

Procès-Verbal

Extrait du Registre des Délibérations

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 8 décembre, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Chantal LALIGANT, Vice-Présidente.

- **Étaient présents** : Madame LALIGANT, Madame FORESTIER, Monsieur LEVASSEUR, Madame CREVON, Madame LEVACHER, Madame PLESSIS, Monsieur MARAIS, Madame BOUJDI, Madame VAN DUFFEL et Monsieur JULIEN
- **Étais(en)t absent(s) excusé(s)** : Madame BENDJEBARA-BLAIS et Monsieur PREMONT
- **Était absente non excusée** : Madame CHEVALLIER
- Assistaient également à la séance Madame LHERNAULT et Madame FRERET
- **Secrétaire de séance** : Madame CREVON assistée de Madame FRERET
- **Date de la convocation** : Mercredi 3 décembre 2025

Nombre de Membres en Exercice : 13
Nombre de Présents : 10
Nombre de Votants : 10

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame la Vice-Présidente ouvre la séance à 18h00, et remercie les membres de leur présence.

I – Adoption des Procès-Verbaux des Conseils d'Administration des 2 et 23 octobre 2025

Les rapports sont adoptés à l'unanimité

2 – Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation

Établi en application de l'article 22 du Décret n°95-561 du 6 mai 1995, ce rapport est commenté par Madame la Vice-Présidente :

Dans le cadre de la délégation accordée au Président, des demandes de secours ont été examinées :

- 4 accords de banque alimentaire
- 1 accord CAP alimentaire

Domiciliations :

- 13 domiciliations actives.

3 – Décision Modificative N°2 au Budget Primitif du CCAS – Exercice 2025

Annule et remplace la délibération N° 22/2025 du 8 décembre 2025 pour erreur matérielle sur la forme

Cette deuxième décision modificative de l'année a pour objectif d'ajuster les crédits budgétaires de certains chapitres et notamment ceux de la section de fonctionnement afin de les rapprocher aux dépenses réellement effectuées.

La section d'investissement quant à elle, ne connaît aucun mouvement de crédits.

Il est proposé d'opérer, dans le cadre du budget primitif de 2025, les aménagements budgétaires suivants :

Section de fonctionnement :

I) Recettes de fonctionnement

Le chapitre 74 augmentera de 15 000 € versés par la commission des financeurs pour le repérage des personnes âgées vieillissantes à domicile au titre de l'aide pour l'appel à projet 2025 ; recette non prévue au budget. Le chapitre 013 atténuation de charges dont celles

relatives aux dépenses du personnel, enregistre quant à lui une hausse de 1 000 €. En effet, le montant attendu du remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre des arrêts maladie des agents est supérieur aux prévisions. Enfin, un transfert de crédits budgétaires à hauteur de 26 000 € est à opérer entre le chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) et le chapitre 70 (Produits des services du domaine et vente diverses) afin d'imputer les recettes issues de la sortie et les repas des aînés selon les préconisations du guide des imputations budgétaires et comptables édité par les services des finances publiques.

Les recettes de fonctionnement augmentent donc de 16 000 €.

I) Dépenses de fonctionnement

Le chapitre 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés baissera de 14 000 €, en raison de non remplacement d'un agent contractuel arrêté pendant 4 mois, et passera alors de 295 530 € à 281 530 € afin d'alimenter le chapitre 65 liés aux charges de gestion courantes et plus particulièrement l'article 657363 réservé à la subvention du CCAS à son budget annexe le SAAD qui augmentera de 30 000 € dont 16 000 € issus des recettes de fonctionnement, et affichera donc 204 380 € au lieu de 174 380 €.

Les dépenses de fonctionnement augmentent donc de 16 000 €.

L'analyse des mouvements budgétaires de cette DM n° 2 se définit comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
012	-14 000 €	013	1 000 €
74	30 000 €	74	15 000 €
TOTAL	16 000 €	TOTAL	16 000 €

Donc, le Budget Principal du CCAS, au titre de l'exercice 2025, s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement, et reste en suréquilibre pour la section d'investissement (article L.1612 et L.1612-7du CGCT) et ce comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET CCAS

	BP 2025	DM n° 1	DM n° 2	BUDGET APRES DM n° 1
<i>DEPENSES</i>	602 13 5,00 €		16 000 €	618 135,00 €
<i>RECETTES</i>	602 135,00 €		16 000 €	618 135,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET CCAS

	BP 2025	DM n° 1	DM n° 2	BUDGET APRES DM n° 1
DEPENSES	41 000,00 €			41 000,00 €
RECETTES	92 482,17 €	0,64 €		92 482,81 €

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'approuver la Décision Modificative n°2 au budget primitif du CCAS – Exercice 2025

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

4 – Décision Modificative N°1 au Budget annexe « Service d'Aide et Accompagnement à Domicile » - Exercice 2025

Pour rappel, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est régi par l'instruction budgétaire et comptable M22.

L'instauration du tarif plancher national pour l'aide à domicile en 2022 a mis fin à la tarification administrée et toute cette phase de négociation budgétaire annuelle avec le Département. Ce dernier a été fixé par arrêté à 24,58 € en 2025, soit une évolution d'à peine 1,08 %.

En complément de ce changement de tarification horaire, il convient de prendre en compte divers ajustements en section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au niveau des dépenses, les ajustements concernent :

- Les crédits afférents aux charges de l'exploitation seront diminués de 1 000 € issue de la baisse des crédits réservés à l'achat des fournitures non stockées (gants...) et du remboursement des charges facturées par le CCAS.
- Les charges afférentes au personnel seront augmentées de 29 000 € afin de faire face à la hausse des cotisations de différentes caisses et du déroulé de carrière des agents.

- Les crédits liés à la maintenance et l'utilisation de logiciels informatiques ainsi que ceux relatifs à l'abonnement téléassistance augmenteront de 2 000 €.

Les dépenses de fonctionnement augmentent ainsi de 30 000 € et se trouvent équilibrées en recettes de la façon suivante :

- Ajustement de la subvention du CCAS de 30 000 € ;

Le récapitulatif des mouvements sur la section de fonctionnement par groupes se définit comme suit :

RECETTES

Groupe de recettes	BP 2025 initial	Propositions DM I	Totales recettes
Groupe 1 Produits de la tarification	589 735,75		589 735,75
Groupe 2 Produits de l'exploitation	178 880,25	30 000,00	208 880,25
Groupe 3 Produits exceptionnels	39 634,00		39 634,00
Total DMI			+ 30 000,00

DEPENSES

Groupe de dépenses	BP 2025 initial	Propositions DM I	Total dépenses
Groupe 1 Dépenses de l'exploitation	14 082,25	- 1 000	13 082,25
Groupe 2 Dépenses du personnel	732 185,49	+ 29 000	761 185,49
Groupe 3 Dépenses de la structure	44 877,00	+ 2 000	46 877,00
Total DMI			+ 30 000,00

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget annexe du Service d'Aide et Accompagnement à Domicile – Exercice 2025

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

5 – Budget SAAD – Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du Budget Primitif 2026, dans la limite du quart des crédits inscrits au BP 2025

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget annexe, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget annexe et des décisions modificatives de l'exercice 2025 ;
- Cette autorisation porte sur les chapitres de la section d'investissement dont le détail suit :

CHAPITRE	LIBELLES CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2025	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2026
022	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 769,09 €	1 192,27 €

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'autoriser Madame La Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe SAAD 2026

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

6 – Budget CCAS – Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits inscrits au BP 2025

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2025 ;
- Cette autorisation porte sur les chapitres de la section d'investissement dont le détail suit :

CHAPITRE	LIBELLES CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2025	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000 €	1 250 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 000 €	8 750 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 €	250 €

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget CCAS 2026

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

7 – Nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

La participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire de leurs agents est rendue **obligatoire** dans le domaine de la santé à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Cette participation mensuelle est définie dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Elle est de **15 € minimum** pour le risque santé (50 % d'un montant fixé à 30 €).

La contribution financière de l'employeur peut donc prendre la forme d'une **convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative)**, souscrit à l'issue d'une mise en concurrence organisée par la collectivité ou l'établissement public ou son centre de gestion, offrant des conditions d'accès et des garanties identiques à tous les agents) ou d'une **labellisation (contrat individuel labellisé** par un organisme complémentaire souscrit directement par l'agent au regard de ses besoins propres).

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra également, après une procédure de mise en concurrence, conclure un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Pour mémoire, la commune a délibéré à plusieurs reprises sur les modalités de participation à la complémentaire santé, jusqu'alors facultative.

Celle-ci concerne actuellement **les contrats individuels labellisés**. Les dernières délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2022 et du Conseil d'Administration du CCAS du 2 juin 2022 établissaient 4 tranches à compter du 1^{er} juin 2022, comme suit :

	Indice majoré (IM) de correspondance (*)	Valeur à titre indicatif de l'indice au 1 ^{er} juin 2022	Participation de base	Enfant à charge dans la limite de 2 enfants
Tranche 1	≤ IM du 10 ^{ème} échelon de l'échelle CI	372	20 €	+ 5 € / enfant
Tranche 2	> IM du 10 ^{ème} échelon de l'échelle CI et ≤ IM du 10 ^{ème} échelon de rédacteur territorial	> 372 et ≤ 441	15 €	+ 5 € / enfant
Tranche 3	> IM du 10 ^{ème} échelon de rédacteur territorial et ≤ IM du 8 ^{ème} échelon de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	> 441 et ≤ 534	10 €	+ 5 € / enfant
Tranche 4	> IM du 8 ^{ème} échelon de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	> 534	-	-

(*) Ou montant brut de rémunération équivalent pour les emplois de droit privé non rémunérés sur une base indiciaire.

Afin de se mettre en conformité avec les obligations législatives à compter du 1^{er} janvier 2026, la Collectivité devra proposer une participation employeur à la complémentaire santé d'un montant minimum mensuel de 15€ (celui-ci peut être supérieur). *La participation peut être modulée par la collectivité, dans un but d'intérêt social, selon le revenu ou la situation familiale de l'agent.*

Aussi, il a été proposé au Conseil Municipal, lors de la séance du 25 novembre 2025 et ce jour, au Conseil d'Administration, de modifier la participation employeur à la complémentaire santé des agents de la Ville et du CCAS de SAINT AUBIN LES ELBEUF à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

	Indice majoré (IM) de correspondance (*)	Valeur à titre indicatif de l'indice au 1 ^{er} janvier 2026	Participation de base	Enfant à charge dans la limite de 2 enfants
Tranche 1	≤ IM du 10 ^{ème} échelon de l'échelle C1	377	25 €	+ 5 € / enfant
Tranche 2	> IM du 10 ^{ème} échelon de l'échelle C1 et ≤ IM du 10 ^{ème} échelon de rédacteur territorial	> 377 et ≤ 446	20 €	+ 5 € / enfant
Tranche 3	> IM du 10 ^{ème} échelon de rédacteur territorial	> 446	15 €	+ 5 € / enfant

(*) *Ou montant brut de rémunération équivalent pour les emplois de droit privé non rémunérés sur une base indiciaire.*

Le montant de la participation est établi pour un Equivalent Temps Plein, le montant versé à l'agent est proportionnel à la quotité de travail déterminé dans l'arrêté de recrutement ou celui de mise à temps partiel de droit ou sur autorisation pour convenance personnelle.

Le versement est mensuel, intégré au bulletin de salaire, à terme échu et sans effet rétroactif à compter de la date de transmission par l'agent de l'ensemble des pièces justificatives.

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'approuver ces nouvelles obligations

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

8 – Avenant Convention Mission Référent RSA 2026

Vu la délibération n°I.17 de la Commission permanente du 3 juillet 2023, validant la convention-type sur la « mission référent RSA » 2023-2025 ;

Vu la convention « mission référent RSA » signée entre le CCAS de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et le Département en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°1-9 de la Commission permanente du Département de la Seine-Maritime du 13 octobre 2025 adoptant l'Avenant N°1 à la Convention partenariale

Il vous est proposé de signer cet avenant qui a pour objet de proroger à l'identique la convention référent RSA pour l'année 2026. Les conditions tarifaires retenues pour cet avenant sont identiques à celles convenues pour l'année 2025, à savoir

Le présent avenant prendrait effet au 1er janvier 2026 et courra jusqu'au versement du dernier solde.

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- D'approuver la prolongation pour l'année 2026 des conventions « mission RSA »

AUTORISE :

- Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-Présidente lève la séance à 19 h 00.